

Luxembourg, le 18 mai 2018

A tous les fonds d'investissement alternatifs non réglementés

## **CIRCULAIRE BCL 2018/241**

### **Introduction d'une collecte statistique auprès des fonds d'investissement alternatifs non réglementés**

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objet d'informer les fonds d'investissement alternatifs non réglementés de leurs obligations de reporting dans le cadre du règlement BCE/2013/38 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement ainsi que de celles découlant de l'orientation de la BCE relative aux statistiques monétaires et financières (BCE/2014/15).

La circulaire commune BCL 2014/237, CSSF 14/588, s'adresse à tous les fonds d'investissement réglementés, c'est-à-dire ceux qui doivent être autorisés par la CSSF. Cependant, le règlement BCE/2013/38 s'adresse également aux fonds d'investissement alternatifs non réglementés. Ainsi, en raison du développement récent de ces fonds, la collecte d'informations auprès d'eux est devenue nécessaire pour assurer la couverture de l'ensemble des fonds d'investissement au sens du règlement précité de la BCE.

La population des fonds d'investissements alternatifs non réglementés est d'une part, identifiée par la CSSF dans le cadre de la collecte d'information auprès des gestionnaires de

fonds d'investissement alternatifs dont les gestionnaires sont résidents à Luxembourg et d'autre part, partiellement identifiée dans les listes publiées par l'autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

Dans le cadre de l'orientation BCE/2014/15, la BCL fournit à la BCE la liste des fonds d'investissement avec un certain nombre de caractéristiques référentielles. Afin de compléter cette liste avec les informations concernant les fonds d'investissement alternatifs non réglementés, un formulaire devra être rempli par chacun de ces fonds et transmis à la BCL. Cette transmission devra être accompagnée du dernier bilan disponible.

Afin de minimiser la charge de travail des déclarants, la direction de la BCL s'est prononcée en faveur d'une collecte similaire à celle existant pour les fonds d'investissement réglementés ainsi qu'à l'application d'un seuil de collecte (cf. point 1.3).

## **1 La collecte de données statistique**

### **1.1 Les données signalétiques**

Afin de compléter les informations signalétiques des fonds d'investissement alternatifs non réglementés, ces derniers doivent fournir les informations complémentaires demandées par la BCL dans un délai d'une semaine à compter de la date de leur accès à l'activité, qu'ils escomptent ou non être soumis à l'obligation de déclaration statistique.

### **1.2 Le reporting statistique de la BCL**

Le règlement BCE/2013/38 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement définit les demandes d'informations adressées aux fonds d'investissement non monétaires et aux fonds d'investissement alternatifs non réglementés.

Pour l'application de ce règlement, le reporting statistique que les compartiments des fonds d'investissement doivent remettre périodiquement à la BCL comprend les rapports suivants:

- S 1.6 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des fonds d'investissement»
- Rapport titre par titre mensuel des fonds d'investissement

- S 2.13 «Bilan statistique trimestriel des fonds d'investissement»

Finalement, il y a lieu de noter que l'ensemble des instructions pour l'établissement du reporting statistique est publié et peut être téléchargé sur le site Internet de la BCL à partir du menu «Reporting réglementaire».

### **1.3 Dérogations**

Le règlement BCE/2013/38 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement incluant les fonds d'investissement alternatifs non réglementés prévoit la possibilité d'exempter les déclarants de faible taille du reporting.

La BCL peut exempter les fonds d'investissement alternatifs non réglementés des reportings mensuel et trimestriel lorsque le montant du total des actifs d'un fonds d'investissement alternatif non réglementé est inférieur à un seuil donné. Dans le cas des fonds composés de compartiments, le montant total des actifs pris en considération comprend le total des actifs de tous les compartiments.

Ce seuil est initialement fixé à 500 millions d'euros. La BCL l'adaptera si nécessaire par voie de lettre circulaire.

Les fonds d'investissement alternatifs non réglementés qui bénéficient d'une dérogation doivent transmettre à la BCL leur bilan annuel dans un délai de 15 jours après la certification des comptes annuels.

## **2 L'utilisation des données collectées**

La collecte de données statistiques qui s'adresse à tous les fonds d'investissement ou compartiments de fonds d'investissement est destinée premièrement à des fins statistiques et repose principalement sur les exigences formulées dans les règlements précités de la BCE. Toutefois, afin de limiter la charge de travail dans le chef des déclarants et pour éviter des collectes multiples, ces données peuvent être utilisées à d'autres fins prévues dans le cadre de la loi organique de la BCL.

Partant, les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et des agents de la Banque centrale, défini par l'article 33 de la loi organique de la BCL. Il importe de mentionner que cet article permet à la Banque centrale l'échange des informations avec la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), le Commissariat aux assurances (CAA) et le Service central de la statistique et des études économiques (STATEC) dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

### **3 Qualité des données et respect des délais**

La BCL établit et publie sur son site Internet un tableau reprenant les dates limites de remise pour les rapports statistiques mensuels et trimestriels.

La décision BCE/2015/50 de la Banque centrale européenne du 18 décembre 2015 modifiant la décision BCE/2010/10 sur le non-respect des obligations de déclaration statistique est applicable aux données statistiques des fonds d'investissement collectées par la Banque centrale du Luxembourg.

La Banque centrale européenne et la Banque centrale du Luxembourg contrôlent le respect des agents déclarants soumis aux normes minimales requises afin de satisfaire leurs obligations de déclaration. Ce contrôle est établi sur base de l'alimentation d'une base de données contenant les différentes infractions relevées au cours du mois de production conformément aux normes minimales de déclaration statistique.

Des sanctions pourront être infligées par la Banque centrale européenne à la suite d'une procédure d'infraction en cas de non-respect des normes minimales de transmission, d'exactitude, et de conformité par rapport aux concepts.

## 4 Mise en place de la nouvelle collecte

La mise en place de la nouvelle collecte se déroule en deux étapes:

1. La transmission du formulaire complété concernant les données signalétiques disponible sur le site internet de la BCL et du dernier bilan disponible avant le 31 mai 2018 par courriel à l'adresse [reporting.opc@bcl.lu](mailto:reporting.opc@bcl.lu).
2. Pour les fonds qui ne sont pas exemptés par la BCL, le rapport trimestriel S 2.13 «Bilan statistique trimestriel des fonds d'investissement» et le rapport mensuel titre par titre pour la période de référence de septembre 2018 sont à remettre au plus tard le 26 octobre 2018.

Le rapport mensuel S 1.6 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des fonds d'investissement» pour la période de référence d'octobre 2018 est à remettre le cas échéant au plus tard le 29 novembre 2018.

Pour tous renseignements concernant l'application de la présente circulaire, nous vous prions de vous adresser directement à la Section Statistiques économiques et financières (courriel: [reporting.opc@bcl.lu](mailto:reporting.opc@bcl.lu)).

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La Direction

Roland Weyland

Directeur

Pierre Beck

Directeur

Gaston Reinesch

Directeur général